



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AM N° PM/2023/068

***Mise en place d'une règle de stationnement
Occupation du domaine public***

-VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
-VU les articles L 2213-1 et L 2213-2, 2ème alinéa, du Code Général des Collectivités Territoriales,
-VU le Code de la Route, notamment ses articles R 36, R 411-3, R 411-4, R 411-8, R 412-49 et R 417-10,
-VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, signalisation des routes,
-VU, la demande d'occupation du domaine public de Monsieur CAPELLE Gaëtan en date du 01mars 2023,

CONSIDERANT, la demande d'autorisation de mettre en place une clôture de chantier devant le 42 rue de l'Abbé Deligny (59184) SAINGHIN-EN-WEPPEES, présentée par Monsieur CAPELLE Gaëtan pour l'Entreprise HELFAUT TRAVAUX, il y a lieu de prendre toutes mesures pour assurer l'ordre et la sécurité.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public afin d'installer une clôture provisoire de chantier pour éviter le passage des piétons et le stationnement des véhicules pour le désamiantage et la démolition de l'ancienne école Allendé.

Le demandeur devra impérativement sécuriser les lieux et installer en cas de nécessité un panneau indiquant « **piétons merci d'emprunter le trottoir d'en face** » afin d'éviter tout accident. A cet effet, **un passage piéton provisoire** sera mis en place. **Les travaux débuteront le 13 mars 2023 jusqu'au 07 avril 2023.**

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit à tous les véhicules devant le 42 rue de l'Abbé Deligny.

ARTICLE 3 : Le chantier en cours devra être, protégé et signalé par des panneaux de signalisation aux normes en vigueur et ne pas gêner la circulation des automobiles et des piétons de jour comme de nuit. Les zones devront être nettoyées régulièrement.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie de la Bassée, la police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois après sa publication sur le site internet de la Commune.

Ampliation du présent arrêté sera adressée

- Monsieur CAPELLE Gaëtan,
- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de LILLE,
- Aux archives de la Mairie,
- La Police Municipale,



Fait à SAINGHIN-en-WEPPEES, le 03 mars 2023

Le Maire,

Matthieu CORBILLON